

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
 UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
 AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
 Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

L'EXAMEN PRÉALABLE DES INVENTIONS.

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION
POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION:

Portugal. *Loi instituant une division de l'industrie au ministère des travaux publics, du commerce et de l'industrie, du 14 mai 1884.*

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Italie. *Loi du 30 octobre 1859, № 3731, sur les priviléges industriels. (Suite.)*
 — *Loi du 31 janvier 1864, № 1657, qui étend à tout le royaume la loi du 30 octobre 1859, № 3731, sur les priviléges industriels. — Décret royal du 31 janvier 1864, № 1674, qui approuve le règlement pour l'exécution de la loi sur les priviléges industriels.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE:

Belgique. *Année 1884.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

France. *Proposition de loi relative aux dessins et modèles industriels. — La propriété industrielle en Afrique.*

BIBLIOGRAPHIE.

L'EXAMEN PRÉALABLE DES INVENTIONS

Le droit privatif de l'inventeur se distingue de celui de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique en ce qu'il n'a pas pour objet la forme concrète et facilement reconnaissable dans laquelle s'est réalisée la conception de l'auteur, mais l'application industrielle d'un principe, telle qu'elle est définie dans le brevet d'invention, et indépendamment de la forme sous laquelle elle se présente.

On comprend aisément que l'inventeur serait insuffisamment protégé si

la loi destinée à lui assurer les fruits de son travail se bornait à lui réservier le droit exclusif de reproduire la machine ou le produit où l'invention a été appliquée pour la première fois. Car il arrive souvent que l'inventeur réalise d'abord d'une manière imparfaite l'idée qui est la base de son invention, et qu'avant de répondre à l'attente de son auteur, celle-ci doit être mise en pratique sous une forme différente beaucoup de la disposition originale. Mais, outre cela, il y a des inventions qui consistent uniquement dans l'application nouvelle de moyens déjà connus, pour obtenir des résultats également connus; celles-là ne donnent à leur auteur qu'un droit sur le procédé employé, abstraction faite du produit matériel qui en résulte.

Tandis que le droit d'auteur de l'écrivain ou du peintre lui est acquis par la seule apparition de son écrit ou de son tableau, l'obtention d'un brevet d'invention doit donc être soumise à des conditions ayant pour but d'établir exactement l'objet du droit exclusif de l'inventeur. Et comme la protection n'est pas accordée pour le principe sur lequel repose l'invention, mais pour une application déterminée de ce principe, il faut que la demande de brevet soit accompagnée d'une description exacte du mécanisme ou du procédé nouveau, afin que l'objet breveté puisse être distingué des autres inventions reposant sur le même principe, et qu'il soit possible de délimiter le droit de l'inventeur, tant à l'égard des contrefacteurs qu'à l'égard d'inventeurs futurs.

La description de l'invention, exigée pour la demande de brevet, doit aussi être reproduite dans le brevet délivré

par l'État, et c'est sur elle que se basent tous les droits de l'inventeur, au point qu'il est sans action contre la contrefaçon des parties de son invention qui sont décrites d'une manière insuffisante.

Mais avant de délivrer le brevet, l'administration publique examine si la demande présentée est conforme à la loi, et c'est ici qu'il se produit de grandes divergences dans la législation des divers pays. Au point de vue de l'examen de la demande, on peut diviser les lois sur les brevets en trois classes principales: 1^o celles d'après lesquelles le brevet est délivré à la seule condition que les formalités matérielles de la demande aient été remplies; 2^o celles qui soumettent l'invention elle-même à un examen quant à sa nouveauté et à sa valeur; 3^o celles qui ordonnent la publication de l'invention suivie d'un délai pendant lequel les intéressés peuvent faire opposition à la délivrance du brevet.

Ces trois systèmes, de l'enregistrement pur et simple, de l'examen préalable et de la publication préalable, se partagent les divers pays qui accordent aux inventeurs la protection légale; nous prendrons pour type du premier la loi française, pour type du second les lois de l'Allemagne et des États-Unis, et pour type du troisième la loi anglaise.

Chacun de ces systèmes a ses partisans convaincus, et, parmi les adversaires des brevets, il en est qui le sont uniquement parce que leur pays n'a pas adopté celui des trois systèmes qui leur paraît préférable; on peut dire que si une entente pouvait s'établir sur cette question, l'unification de la législation internationale en matière

de brevets d'invention aurait franchi le plus difficile des obstacles qui s'opposent à sa réalisation. Vu l'importance de la matière, nous allons consacrer une courte étude à chacun des systèmes en présence.

D'après la législation française, le brevet n'est au fond qu'un document constatant qu'à une certaine date, l'État a reçu d'une personne la déclaration en bonne forme qu'elle a inventé l'appareil ou le procédé indiqué dans la description. Il ne garantit donc nullement que l'invention soit nouvelle, praticable, suffisamment décrite, ni même, au dire de Pouillet⁽¹⁾, qu'elle ne soit pas contraire aux bonnes mœurs, à la loi, à l'ordre public, etc. Il en résulte que l'on peut obtenir un brevet pour une invention déjà brevetée ou appartenant depuis longtemps au domaine public, ou encore pour la conception la plus chimérique qui puisse sortir d'un cerveau humain. C'est ce que les adversaires de l'enregistrement pur et simple reprochent à ce système. Ils trouvent qu'il nuit au public, en donnant une sorte de garantie à des inventions qui n'ont aucun mérite et aucune utilité réelle, et en obligeant les industriels à procéder eux-mêmes à l'examen d'une invention rentrant dans leur spécialité, pour s'assurer de sa nouveauté et de la réalité des droits du breveté. Les adversaires prétendent en outre, que ce système nuit aussi aux inventeurs, en les exposant à devoir prouver, à chaque nouveau procès, leurs droits sur l'invention contestée.

Les avantages de l'enregistrement pur et simple consistent dans sa simplicité et dans l'extrême facilité avec laquelle il peut être appliquée à la satisfaction de tous les intéressés. S'il n'écarte pas des inventions fuites et illusoires, au moins n'empêche-t-il pas des inventions sérieuses de voir le jour, et si l'inventeur n'est pas préservé contre ses propres erreurs, il n'est pourtant pas exposé à souffrir de celles de l'administration. Tels sont les arguments des partisans du système.

Le système de l'examen préalable cherche à éviter les inconvénients que nous venons de citer plus haut, en soumettant la description de l'invention à un collège d'examineurs composé d'experts appartenant à toutes les branches de l'industrie et de la science.

(1) Traité théorique et pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon, page 128.

Les examinateurs ont à diriger leurs recherches sur la nouveauté et le mérite de l'invention, ainsi que sur la suffisance de la description. Si le résultat de l'examen est favorable au demandeur, le brevet lui est accordé ; en cas contraire, il reçoit communication de la décision motivée de l'administration, contre laquelle il peut recourir à plusieurs instances.

On comprend qu'un système semblable doit écarter un grand nombre de demandes sans objet pratique ou manquant de nouveauté. Il ne faudrait pourtant pas s'imaginer qu'avec la quantité de demandes présentées chaque année et le nombre considérable des brevets existants, il soit possible aux examinateurs d'éviter toute erreur. Ainsi, il s'est présenté plusieurs cas de brevets accordés à double pour le même objet, et il en a même été délivré quelques-uns pour l'invention du mouvement perpétuel.⁽¹⁾ Mais les erreurs les plus nombreuses consistent dans le refus d'accorder des brevets pour des inventions reposant sur des principes déjà appliqués dans la pratique ; ainsi on a refusé en Prusse de délivrer un brevet pour la préparation de l'acier Bessemer, parce que la réduction des oxydes par l'insufflation de l'air était un procédé déjà connu.

Cette impossibilité d'arriver à un résultat absolument certain dans l'examen des demandes de brevet est reconnue par les examinateurs eux-mêmes. Ainsi, le juge Mason, qui a présidé pendant de longues années le bureau des examinateurs de l'administration américaine, dit dans le rapport qu'il a adressé au congrès en 1856, donc à une époque où les demandes de brevets n'atteignaient pas la sixième partie de celles qui sont présentées actuellement :

« La multiplicité des affaires du bureau des brevets ne permet pas au président de contrôler personnellement chacune des décisions prises à l'égard des demandes innombrables qui rentrent dans sa compétence. Si l'examinateur fait un rapport favorable, on accorde le brevet sans autre examen. Dans ces circonstances, il ne saurait être attaché trop de poids à l'uniformité et à la sûreté du premier examen. On ne peut cependant pas compter raisonnablement sur un pareil résultat sous le système actuellement en vi-

gueur, et plus ce système sera prolongé, plus le mal deviendra grand. »

Comme l'État ne peut pas garantir le résultat de l'examen auquel il a soumis l'invention, les adversaires de l'examen préalable reprochent à ce dernier de donner à l'inventeur une certaine autorité, qui lui permet d'attirer plus facilement les capitaux à lui, bien que son titre soit toujours précaire, délivré à ses risques et périls, et ne présente aucune garantie ni de la valeur de l'invention, ni même de la validité du titre.

Le système admis dans la loi anglaise du 25 août 1883 permet aux intéressés lésés de faire valoir leur opposition avant la délivrance du brevet, mais ne prévoit d'examen, de la part de l'administration, qu'en ce qui concerne la rédaction de la spécification provisoire et de la spécification définitive, ainsi que leur concordance entre elles et avec le titre. La spécification définitive une fois acceptée, le contrôleur général ordonne sa publication, ainsi que celle des dessins dont elle peut être accompagnée, et toute personne intéressée peut faire opposition à la délivrance du brevet, dans les deux mois qui suivent la publication. Il ne peut être fait opposition que dans les trois cas suivants : 1^o si le demandeur a obtenu l'invention de l'opposant ; 2^o si l'invention a déjà été brevetée dans le pays ; et 3^o si un examinateur constate, dans un rapport au contrôleur, que la spécification lui paraît contenir la même invention qu'une autre demande déposée en même temps à l'office des brevets.

De cette manière, on évite complètement de devoir se prononcer sur la question si délicate de l'utilité de l'invention, et le manque de nouveauté ne peut mettre obstacle à la délivrance du brevet que s'il a déjà été délivré dans le Royaume-Uni un brevet pour une invention identique. De plus, cet examen se fait par tous les industriels appartenant à la spécialité intéressée, ce qui présente plus de garanties que s'il était exécuté par un examinateur officiel, surchargé d'ouvrage et appelé à s'occuper d'inventions appartenant à plusieurs branches différentes de l'industrie.

Comme les systèmes précédents, celui que nous venons de décrire a aussi ses adversaires. En ce qui concerne l'examen de la spécification provisoire, on demande ce qui adviendra quand celle-ci ne sera pas compréhensible,

(1) Franz Wirth, Die Reform der Patent-Gesetzgebung in der Neuzeit, pages 41 et 63.

ou, ce qui sera toujours le cas, quand l'inventeur la trouvera claire et suffisante et que le contrôleur et le magistrat appelé à juger en dernière instance ne la comprendront pas. Cela entraînera-t-il le rejet de la demande ? De même, l'examen technique, que l'on croyait exclu, peut faire son apparition lorsqu'il s'agira de prononcer sur une opposition se basant sur l'affirmation que l'invention est déjà brevetée dans le pays. A moins que la spécification définitive de l'invention brevetée et celle qui fait l'objet de la demande en litige ne soient littéralement identiques, il ne sera pas toujours facile de s'assurer si les termes différents dans lesquels elles sont concues sont absolument équivalents. Une différence qui paraît insignifiante peut avoir une grande portée réelle, qu'il ne sera possible de déterminer avec certitude qu'après la mise en exécution de l'invention.

Tels sont les trois systèmes pratiqués actuellement pour l'examen des demandes de brevet. — Cette question importante a été vivement débattue au congrès international de la propriété industrielle réuni à Paris en septembre 1878. Les partisans de l'enregistrement pur et simple et ceux d'un examen préalable plus ou moins complet eurent beaucoup de peine à s'entendre, car les premiers tenaient à ce que le brevet fut accordé au demandeur à ses risques et périls, quels que fussent du reste les mérites et la nouveauté de son invention, tandis que les seconds persistaient à vouloir un examen, destiné au moins à empêcher l'inventeur de faire des frais pour obtenir un brevet qui, loin de lui être d'aucune utilité, ne ferait que lui attirer des procès. Après de longs débats, les deux partis s'accordèrent pour adopter le principe suivant :

« Le brevet doit être délivré à tout demandeur à ses risques et périls. Cependant, il est utile que le demandeur reçoive un avis préalable et secret, notamment sur la question de nouveauté, pour qu'il puisse, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande. »

Après avoir exposé les divers systèmes en présence, nous voudrions pouvoir les comparer dans leurs résultats pratiques, mais nous ne possédons malheureusement pas de données statistiques suffisantes pour faire une étude complète sur ce sujet; nous tâcherons néanmoins de tirer le meilleur

parti possible des matériaux qui sont à notre disposition.

Les chiffres qui nous intéressent dans le système de l'*enregistrement pur et simple*, sont ceux des brevets annulés par suite de non-paiement de la taxe, et de leur répartition sur les différentes annuités.

D'après les données statistiques que nous avons publiées, dans notre numéro du 1^{er} janvier dernier, sur les brevets d'invention en Belgique, le 82 pour 100 des brevets d'invention et d'importation pris dans ce pays de 1854 à 1883 a été abandonné avant l'expiration du terme de 20 années, et cela dans une proportion énorme pour les premières années, et diminuant constamment à chaque annuité nouvelle. Pendant la période indiquée plus haut, on a laissé tomber en moyenne 37 pour 100 des brevets la seconde année, 21 pour 100 la troisième, 10 pour 100 la quatrième, donc 68 pour 100 pendant les quatre premières années.

En France, la proportion des brevets annulés par suite de non-paiement est encore plus forte, à en juger d'après les chiffres extraits d'un travail de M. Dumoustier de Fréilly et cités au congrès de 1878. D'après cet auteur, il ne reste plus que le 47 pour 100 des brevets à la seconde annuité, et 33 pour 100 à la troisième.

En renonçant à poursuivre leur invention, les inventeurs ont jugé eux-mêmes la valeur de leur œuvre avec beaucoup plus de sévérité que n'en ont jamais déployée les examinateurs officiels.

Passant au système de l'*examen préalable*, nous trouvons pour l'Allemagne les chiffres suivants :

Brevets demandés de 1877 à 1884 54.177
Demandes rejetées de 1877 à 1884 19.747
Brevets annulés par suite de non-paiement de la taxe . 18.311

Pour les États-Unis nous ne possédons que les données concernant l'année 1884 :

Brevets demandés 34.192
Demandes rejetées 15.125

Il n'y a pas eu, dans ce dernier pays, de brevets annulés par suite de non-paiement de la taxe, vu que celle-ci est payable en une seule fois, avant la délivrance du brevet.

Ce qui nous frappe tout d'abord, c'est le nombre relativement considérable des brevets tombés en Allemagne, après avoir cependant subi un examen qui devait porter sur l'utilité de l'invention. Comme en France et en Bel-

gique, la majeure partie des brevets abandonnés (91 pour 100), l'ont été dès les 4 premières années, et il n'est pas douteux que, sans l'examen préalable, les 19.747 brevets qui auraient été accordés en plus, seraient venus, dès les premières années, grossir le nombre des brevets annulés par suite de non-paiement de la taxe.

On peut cependant admettre que l'une ou l'autre des inventions repoussées aurait pu réussir, et acquitter jusqu'à la fin les taxes fixées par la loi, car il paraît impossible que les examinateurs aient le temps matériellement nécessaire pour leur tâche délicate et compliquée, si l'on considère que les demandes liquidées par jour ouvrable, pendant l'année 1884, ont atteint le chiffre de 29 au bureau allemand, et celui de 114 au bureau des États-Unis.

Plus le nombre des inventions s'accroît, plus l'examen des demandes de brevet devient difficile. Dans son rapport sur l'année 1884, M. le commissaire Butterworth demande la création d'un laboratoire, sans lequel il déclare que l'examen ne peut pas être fait avec sûreté. Il croit, de plus, qu'outre les 19 nouvelles places d'examinateurs créées en 1884, il faudrait encore en instituer 40, pour pouvoir faire face au travail immense exigé par des recherches devant tenir compte de 321.000 brevets américains et de 500.000 brevets européens.

Il n'a pas encore été publié de données statistiques sur les résultats de la nouvelle loi anglaise, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1884. En ce qui concerne l'objet de cette étude, le système de la *publication préalable* existait déjà dans la loi précédente, bien que sous une forme moins parfaite. Voici, pour l'année 1883, les indications concernant l'Angleterre qui rentrent dans le cadre de nos recherches :

Brevets demandés	5,993
Demandes qui n'ont pas abouti :	
Faute, par le demandeur, de faire sceller le brevet	2,034
Faute de spécification définitive	63
Pendantre pour cause d'opposition	1 2,098
Brevets délivrés	<u>3,895</u>
Proportion entre les brevets obtenus et les demandes de brevet, de 1852 à 1853	65 pour 100

Brevets qui, pendant la même période, ont payé la taxe de £ 50, la troisième année 30 pour 100

Brevets qui ont payé la taxe de £ 100, la septième année, et qui sont restés en vigueur pendant toute la durée de 14 ans 10½ pour 100

L'application de la nouvelle loi anglaise aura pour effet de modifier considérablement le chiffre des brevets demandés et accordés annuellement. Mais une des particularités de la statistique ci-dessus qui se reproduira sans aucun doute à l'avenir, est que la presque totalité des demandes qui n'aboutissent pas, tombent par le fait du demandeur. Nous voyons en effet 2097 demandes abandonnées, contre une seule demande pendante pour cause d'opposition, ce qui s'explique par le fait que l'industriel ne fait pas volontiers des démarches pouvant aboutir à un procès, et que son naturel le porte plutôt à attendre jusqu'à ce qu'il se sente réellement menacé dans ses intérêts par la mise en pratique de l'invention concurrente.

Après ce qui précède, nous croyons pouvoir affirmer qu'en réalité, le système anglais est une forme spéciale de celui de l'enregistrement pur et simple.

Nous voici arrivés au terme de notre étude, que nous nous sommes appliqués à maintenir tout à fait impartiale. Dans les numéros suivants, nous continuerais l'examen des questions principales sur lesquelles il s'est produit des divergences dans la législation des divers pays.

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

PORUGAL

LOI INSTITUANT UNE DIVISION DE L'INDUSTRIE AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE⁽¹⁾

(Du 14 mai 1884)

Dom Luiz, par la grâce de Dieu Roi du Portugal et des Algarves, etc. Faisons savoir à tous Nos sujets que les cortès générales

(1) Bien que la division nouvellement créée ne soit pas expressément désignée comme *service spécial* de la propriété

ont décrété et que Nous approuvons la loi suivante :

ARTICLE 1er. — La division des archives et de la bibliothèque du ministère des travaux publics, du commerce et de l'industrie est supprimée, et les services qui lui incombent sont attribués à la division centrale du même ministère.

§ 1. — Est créée, près la direction générale du commerce et de l'industrie, une division de l'industrie, dont les services consisteront principalement dans ceux qui incombent actuellement à la 2^e section de la division du commerce et de l'industrie.

§ 2. — Le personnel actuel de la division des archives et de la bibliothèque passera à la division de l'industrie, ainsi que la partie du personnel de la division du commerce et de l'industrie qui sera jugée indispensable pour la marche régulière des services de la nouvelle division.

§ 3. — Le gouvernement règlera par décret la distribution des services et leur division en deux sections, tant dans la nouvelle division de l'industrie que dans la division du commerce qui continue à subsister.

§ 4. — Sont supprimés du cadre actuel de la secrétairerie d'État des travaux publics, du commerce et de l'industrie, quatre emplois de second officier, à la place desquels sont créés trois emplois de premier officier.

§ 5. — Dans la nomination de fonctionnaires dans le cadre de la secrétairerie du ministère, le gouvernement aura soin, autant que possible, d'appeler aux emplois vacants des employés attachés à ladite secrétairerie.

ART. 2. — Est révoquée la législation contraire à ce qui précède.

Nous ordonnons à toutes les autorités auxquelles il appartient de connaître et d'exécuter la loi ci-dessus, qu'elles l'accomplissent et qu'elles la gardent, et qu'elles la fassent accomplir et garder dans tout son contenu.

Le ministre et secrétaire d'État des travaux publics, du commerce et de l'industrie est chargé de veiller à son impression, à sa publication et à sa diffusion.

Donné au palais d'Ajuda, le 14 mai 1884.

LE ROI.

ANTONIO AUGUSTO DE AGUIAR.

(Grand sceau aux armes royales.)

Loi par laquelle Votre Majesté, ayant sanctionné le décret des cortès générales du 1^{er} du mois courant, qui apporte certaines modifications au décret organique du ministère des travaux publics en date du 31 décembre 1868, ordonne d'accomplir et de garder ledit décret dans la forme mentionnée plus haut.

Pour Votre Majesté

Fait par LUIZ ANTONIO NAMORADO.

industrielle, elle est chargée du service prévu à l'article 12 de la Convention. En Portugal, le dépôt central des dessins et descriptions d'inventions brevetées se trouve à l'Institut industriel et commercial de Lisbonne, et celni des marques de fabrique et de commerce à la division de l'industrie du ministère des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ITALIE

LOI DU 30 OCTOBRE 1859, numéro 3731, sur les priviléges industriels (Suite.)

ART. 71. — Le séquestre ou la description perdront toute efficacité si, dans les huit jours, ils ne sont pas suivis d'une instance judiciaire, et celui au préjudice de qui a eu lieu le séquestre ou la description ci-dessus, aura droit à l'allocation de dommages et intérêts.

TITRE VII. — DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES

ART. 72. — Les priviléges industriels concédés par l'ex-gouvernement antrichien et valables dans la Lombardo-Vénétie avant le 8 juin 1859, conservent leur vigueur dans les nouvelles provinces de l'Etat, et cela conformément aux précédentes lois autrichiennes en tout ce qui n'est pas modifié par le présent décret.

Ils doivent être inscrits, par les soins des intéressés, au bureau central des priviléges.

ART. 73. — Cette inscription sera faite moyennant la présentation, sur papier timbré :

1^o D'une demande spéciale adressée au chef du bureau central des priviléges;

2^o Du titre original (patente) ou de sa copie légale constatant le privilège concédé;

3^o De la copie de la description et des dessins présentés originairement.

Il sera présenté deux copies, tant de la description que des dessins.

Si la présentation est effectuée par un mandataire, celui-ci déposera aussi sa procuration, conformément à l'article 21.

Les dessins dont il est question dans le présent article peuvent avoir des dimensions différentes de celles prescrites dans le règlement; toutes ces pièces seront signées par la partie ou par le mandataire qui les présente.

ART. 74. — Les priviléges pour lesquels l'inscription ne sera pas demandée dans les six mois à compter du jour de la publication du présent décret, seront considérés comme abandonnés; et après l'expiration de ce terme, l'usage des découvertes ou inventions qui en faisaient l'objet, deviendra libre et commun.

ART. 75. — La demande d'inscription et les documents y relatifs seront présentés au bureau central ou aux secrétariats d'intendance, qui en délivreront un procès-verbal, conformément à la disposition de l'article 29.

Les intendances feront parvenir au bureau central, dans les délais de l'article 33, les demandes d'inscription et les pièces y relatives présentées à leurs secrétariats.

Le chef du bureau central transcrira sur un registre spécial le titre (document) de la concession primitive, qu'il restituera à la

partie, en y mentionnant, en marge, l'inscription opérée, avec la date de la demande et de la susdite inscription. L'inscription sera effectuée sans aucun frais.

ART. 76. — Les priviléges dont il est question à l'article 72 cessent d'être valides :

1^o Lorsque, dans le cas où il leur reste encore cinq ans de durée ou moins, leurs titulaires ne mettent pas en pratique, dans l'État, l'invention qui en fait l'objet dans le délai d'un an à compter du 1^{er} janvier prochain, ou s'ils en suspendent la pratique pendant un an ;

2^o S'il ne la mettent pas en pratique dans les deux ans à compter du même jour, ou s'ils en suspendent la pratique pendant deux ans, dans le cas où le privilège a une durée plus longue que les cinq ans dont il est question sous le chiffre précédent.

Dans l'une et l'autre hypothèse, le dernier alinéa de l'article 58 est applicable.

ART. 77. — La nullité ou l'annulation d'un privilège autrichien inscrit à teneur des articles 72 et suivants, sera déclarée selon la procédure prescrite par le présent décret.

ART. 78. — Celui qui jouit d'un privilège dans les nouvelles provinces peut, en en requérant l'inscription, demander qu'il soit étendu, à ses risques et périls, aux anciennes provinces. Cette demande sera toujours écrite sur une feuille séparée. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'elle soit accompagnée de nouveaux documents.

Si les deux demandes sont présentées ensemble, un seul procès-verbal de présentation suffira.

Le chef du bureau délivrera alors un certificat de privilège sur lequel il écrira cette annotation : *Pour valoir dans les anciennes provinces, un privilège semblable ayant été inscrit pour les nouvelles.*

Ce certificat sera en tout et pour tout soumis au présent décret.

Pour cette extension il sera payé la taxe proportionnelle de dix lires pour chaque année de la durée successive du privilège, ainsi que les annuités suivantes, savoir :

Trente lires pour chacune des trois premières années; cinquante lires pour la quatrième, la cinquième et la sixième année; soixante-dix lires pour la septième, la huitième et la neuvième; quatre-vingt-dix lires pour la dixième, la onzième et la douzième; et cent dix lires pour chacune des trois années restantes.

La première annuité sera payée au moment de la demande; les autres, par anticipation, dans les délais de l'article 15.

ART. 79. — Les descriptions et les dessins relatifs aux priviléges étendus aux anciennes provinces seront publiés dans les délais des articles 54 et 55.

Si ceux qui ont un privilège autrichien avec la faveur du secret, veulent l'étendre aux anciennes provinces, ils doivent se soumettre à la publication susmentionnée.

ART. 80. — Celui qui, possédant un privilège autrichien valable dans les nouvelles provinces, veut le prolonger sans l'étendre aux anciennes, devra en faire la demande spéciale au chef du bureau des priviléges. Dans ce cas de prolongation, on payera d'avance le droit proportionnel de cinq lires pour chaque année de la prolongation, sans compter les années déjà écoulées du privilège, et, en outre, les annuités établies par l'article suivant.

A cette demande de prolongation seront joints :

1^o Le titre établissant que le requérant est le propriétaire du privilège dont il désire la prolongation;

2^o Le reçu du droit de vingt lires et de l'annuité établie par l'article 81.

3^o L'acte et la liste dont il est question aux paragraphes 5 et 6 de l'article 21.

ART. 81. — Les annuités pour la prolongation dont il est question à l'article précédent, sont de dix lires pour chacune des trois premières années; de quinze lires pour la quatrième, la cinquième et la sixième année; de vingt lires pour la septième, la huitième et la neuvième; de vingt-cinq lires pour la dixième, la onzième et la douzième; et de trente lires pour chacune des trois années restantes.

L'annuité à payer sera celle correspondante à l'année de laquelle partira la prolongation, en déduisant les années écoulées et durant lesquelles le privilège prolongé a été en vigueur.

ART. 82. — Celui qui, jouissant d'un privilège dans les anciennes provinces, entend, à ses risques et périls, l'étendre aux nouvelles pour le reste de sa durée, en fera directement la demande au chef du bureau central.

ART. 83. — Cette demande sera présentée selon les formes accoutumées; le certificat primitif y sera rappelé, sans aucun autre envoi de documents.

ART. 84. — Le chef du bureau délivrera un certificat dans lequel sera mentionné le précédent, et exprimé que les effets en sont étendus aux nouvelles provinces, aux risques et périls du requérant.

ART. 85. — Pour cette extension du certificat précédent, on payera, outre les taxes déjà en cours et qui sont prescrites par la loi du 12 mars 1855, celles qui sont établies par l'article 81.

ART. 86. — Dans les cas prévus aux articles 78 et 82, si l'extension vient à être annulée, le privilège préexistant demeure en vigueur.

ART. 87. — Celui qui, jouissant d'un privilège valable dans les anciennes provinces, veut le prolonger sans l'étendre aux nouvelles, est soumis au droit fixe de quarante lires et aux annuités prescrites par l'article 78.

ART. 88. — Celui qui jouit de deux priviléges pour le même objet, l'un dans les provinces nouvelles, l'autre dans les anciennes, peut en demander la réunion en augmentant la durée, pourvu que celle-ci n'excède pas celle du privilège concédé pour la durée la plus longue et, en tout cas, ne dépasse pas les quinze ans.

Cette réunion n'aura lieu que pour les parties identiques des deux priviléges.

ART. 89. — Cette demande de réunion n'est pas sujette à taxe, sauf le coût du papier timbré des actes. Elle ne dispense pas de l'inscription du privilège existant dans les nouvelles provinces.

ART. 90. — Si la réunion occasionne un accroissement de durée du privilège dans les nouvelles provinces de l'État, il sera payé annuellement pour cet accroissement, outre la taxe déjà due pour le privilège existant dans les anciennes provinces, l'annuité dont il est parlé à l'article 81, calculée en raison du nombre d'années que devra encore durer le privilège, et de celles déjà écoulées.

Si elle augmente la durée du privilège dans les anciennes provinces, la demande de réunion sera considérée en même temps comme demande de prolongation, et sera soumise au paiement de quarante lires en une fois, outre la taxe proportionnelle et les annuités, dans la mesure et le mode établis par l'article 78.

ART. 91. — On fera constater la réunion dont il est question à l'article précédent, moyennant une note spéciale, écrite sur papier timbré par le chef du bureau des priviléges, et jointe aux anciens certificats.

Il sera gardé mémoire de cette note dans les registres du bureau.

ART. 92. — Le chef du bureau refuse l'union pour les parties non identiques des deux priviléges.

La commission d'examen des réclamations jugera si le refus est fondé.

ART. 93. — Les demandes de privilège encore pendantes auprès des autorités des nouvelles provinces, peuvent être présentées de nouveau, jusques et y compris le 1^{er} janvier 1860, selon les règles prescrites par le présent décret, et moyennant le paiement des taxes indiquées à l'article 14.

L'effet de ces demandes remontera au jour où elles ont été présentées pour la première fois, pourvu qu'elles portent sur le même objet. Si la nouvelle demande porte sur une invention non identique à celle qui faisait l'objet de la demande précédente, le certificat n'aura d'effet que de la date de la nouvelle demande.

ART. 94. — Dans le cas où le chef du bureau remarquera une différence entre les deux demandes, quant à l'invention pour laquelle est demandé le privilège, ou que la demande renouvelée sera postérieure au 1^{er} janvier 1860, il refusera le certificat avec clause rétroactive qui lui est demandé.

Dans les 15 jours de la signification dont il est parlé aux articles 41 et 42, la partie peut acquiescer au refus et déclarer qu'on peut lui délivrer le certificat avec effet à partir de la dernière demande, ou bien elle peut réclamer.

La déclaration écrite sur papier timbré et envoyée au ministère sera jointe à la demande.

La réclamation sera produite et jugée dans les formes prescrites par la présente loi.

ART. 95. — Les priviléges qui seront conférés sur demandes présentées à partir de ce jour auront effet tant pour les nouvelles que pour les anciennes provinces, et seront soumis aux taxes prescrites par l'article 14.

ART. 96. — Les certificats de privilège (appelés autrefois libretti ou priviléges) concédés avant la publication de la loi du 12 mars 1855 dans les anciennes provinces de l'État, continueront à être régis par les lois précédentes quant à leurs effets, à leur durée et à la taxe.

Les procédures judiciaires pendantes seront conduites à terme d'après les lois antérieures.

Mais le présent décret sera appliqué sans distinction à la procédure pour les actions non encore intentées.

ART. 97. — La loi précitée du 12 mars 1855 sera appliquée aux certificats de privilège concédés dans les anciennes provinces, ou pour lesquels il a déjà été présenté une demande avant l'entrée en vigueur du présent décret, en tout ce que celui-ci ne disposera pas de contraire.

ART. 98. — Les procédures en cours devant les autorités judiciaires de la Lombardie pour contestations élevées à l'occasion de priviléges industriels concédés par l'ancien gouvernement autrichien, continueront à être suivies et jugées par les mêmes autorités judiciaires, aux termes des lois qui y étaient en vigueur avant la publication du présent décret.

Les contestations pour lesquelles, selon la teneur desdites lois, une procédure administrative devait être entreprise ou était en cours, devront être portées et suivies devant les tribunaux ordinaires compétents de ces provinces.

ART. 99. — Il sera pourvu par décret royal au règlement nécessaire pour l'exécution du présent décret.

ART. 100. — Sont abrogés, toutes les lois et tous les règlements précédents relatifs aux priviléges industriels, en tant qu'il ne s'agit pas de dispositions auxquelles le présent décret se réfère expressément.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le recueil des actes du gouvernement, enjoignant à quiconque de l'observer et de le faire observer.

LOI DU 31 JANVIER 1864, N° 1657, qui étend à tout le royaume la loi du 30 octobre 1859, N° 3731, sur les priviléges industriels

Victor Emmanuel II, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, Roi d'Italie;

Le sénat et la chambre des députés ont approuvé :

Nous avons sanctionné et promulguons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — La loi du 30 octobre 1859 sur les priviléges industriels sera dorénavant en vigueur dans tout le royaume.

ART. 2. — Les brevets d'invention, les priviléges industriels, les patentés concédés ci-devant par le gouvernement pontifical et ceux de Parme, de Modène et des Deux-Siciles, conservent leur efficacité dans les provinces où ils ont été concédés, pourvu que, par les soins des intéressés, ils soient inscrits au bureau des priviléges, au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, en conformité des articles 75 et 78 de la loi précitée, et dans le délai de 6 mois à partir de la publication de la présente, sans qu'il soit dû d'autres droits que ceux établis par les lois en vigueur, lesquelles continueront à régler l'exercice du privilège jusqu'au terme pour lequel il a été concédé, ou jusqu'à son annulation légale.

ART. 3. — Dans aucun cas, la durée des brevets et priviléges mentionnés à l'article précédent ne pourra excéder 15 années à partir de la publication de la présente loi.

ART. 4. — Les priviléges inscrits en conformité de l'article précédent et ceux qui sont déjà régis par la loi du 30 octobre 1859, N° 3731, pourront, sur la demande et aux risques et périls de ceux à qui ils appartiennent, être étendus à tout l'État pour le reste du temps de leur durée, moyennant le seul droit fixe de 40 lires payables par anticipation et en une seule fois, sauf cependant les droits préexistants et sauf l'accomplissement des conditions requises par la loi précitée de 1859, pour la validité et pour la conservation des priviléges industriels.

ART. 5. — Les demandes de privilége encore en cours conservent la date de leur présentation, pourront être renouvelées dans le délai de deux mois à partir de la publication de la présente loi, pour être étendues à tout le royaume, et il sera pourvu à leur égard d'après la susdite loi de 1859.

Dans le cas où des certificats de privilége auraient été délivrés pour le même objet dans d'autres parties du royaume, la demande sera limitée aux provinces dans lesquelles ce privilége n'existe pas.

Les demandes de certificats complétifs et de certificats de prolongation et de réduction, se rapportant à des priviléges existants, seront réglées d'après la même loi.

ART. 6. — Par les effets de la présente loi, sont abrogés les articles 72, 76, 77, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 93, 94, 95, 96, 97, 98, ainsi que les trois derniers paragraphes de l'article 78 et le dernier paragraphe de l'article 79 de la loi précitée du 30 octobre 1859 sur les priviléges industriels.

Nous ordonnons que la présente, munie du sceau de l'État, soit insérée dans le recueil officiel des lois et des décrets du royaume d'Italie, enjoignant à quiconque de l'observer et de la faire observer comme loi de l'État.

DÉCRET ROYAL DU 31 JANVIER 1864, N° 1674, qui approuve le règlement pour l'exécution de la loi sur les priviléges industriels

Victor Emmanuel II, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, Roi d'Italie;

Vu la loi de ce même jour, qui étend à tout l'État l'autre loi du 30 octobre 1859 concernant les priviléges industriels;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Est approuvé le règlement ci-annexé, signé sur Notre ordre par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, pour l'exécution de la loi de ce même jour, N° 1657, ainsi que de celle du 30 octobre 1859, N° 3731, concernant les priviléges industriels.

ART. 2. — Le règlement approuvé par décret royal du 13 novembre 1859, N° 3806, est abrogé.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le recueil officiel des lois et des décrets du royaume d'Italie, enjoignant à quiconque de l'observer et de le faire observer.

RÈGLEMENT

DROITS DÉRIVANT D'INVENTIONS ET DÉCOUVERTES INDUSTRIELLES

§ 1. — Par l'effet de l'article premier de la loi du 31 janvier 1864, N° 1657, est étendue à tout le royaume la loi du 30 octobre 1859, N° 3731, concernant les priviléges industriels; et par cela même cessent d'être en vigueur les lois et règlements particuliers existant dans les provinces de l'Emilie, les ex-provinces pontificales et les provinces méridionales, sauf, en ce qui concerne les brevets d'invention, patentés et priviléges industriels concédés par les anciens gouvernements de Parme, de Modène, des États de l'Eglise et des Deux-Siciles, les dispositions spéciales résultant des articles 2 et 3 de la loi précitée, N° 1657.

§ 2. — L'auteur d'une nouvelle invention ou découverte industrielle a le droit de la réaliser et d'en tirer profit exclusivement, pour le temps, dans les limites et sous les

conditions prescrits par la loi. Ce droit exclusif constitue un *privilège industriel* (V. loi N° 3731, article 1^{er}), et donne droit à un *certificat de privilège*.

§ 3. — Une invention ou une découverte est dite industrielle lorsqu'elle a directement pour objet :

1^o Un produit ou un résultat industriel;

2^o Un instrument, une machine, un engin, un mécanisme ou une disposition mécanique quelconque;

3^o Un procédé ou une méthode de production industrielle;

4^o Un moteur, ou l'application industrielle d'une force déjà connue;

5^o Enfin, l'application technique d'un principe scientifique, pourvu qu'elle donne des résultats industriels immédiats.

Dans ce dernier cas, le privilège est limité aux seuls résultats expressément indiqués par l'auteur (art. 2).

§ 4. — Une invention ou découverte industrielle est considérée comme nouvelle quand elle n'a jamais été connue auparavant, ou encore quand, tout en ayant quelque connaissance, on ignorait les particularités nécessaires à son exécution (art. 3).

§ 5. — Une nouvelle invention ou découverte industrielle déjà privilégiée à l'étranger, bien que publiée par l'effet du privilège étranger, confère à son auteur ou à ses ayants cause le droit d'en obtenir le privilège dans l'Etat, pourvu qu'on en demande le certificat avant l'expiration du privilège étranger, et avant que d'autres aient librement importé et mis en œuvre dans le royaume ladite invention ou découverte (art. 4).

§ 6. — Toute modification d'une invention ou découverte faisant l'objet d'un privilège encore en vigueur, donne droit à un certificat de privilège, sans préjudice de celui qui existe déjà pour l'invention principale (art. 5).

§ 7. — Ne peuvent faire l'objet de priviléges :

1^o Les inventions ou découvertes concernant des industries contraires aux lois, à la morale et à la sécurité publique;

2^o Les inventions ou découvertes qui n'ont pas pour but la production d'objets matériels;

3^o Les inventions ou découvertes purement théoriques;

4^o Les médicaments de quelque espèce que ce soit (art. 6).

DES CERTIFICATS DE PRIVILÉGE, LEUR EFFICACITÉ, DURÉE ET TAXE

§ 8. — L'exercice d'un privilège industriel a pour titre légal un certificat délivré par l'administration publique.

Le certificat de privilège ne garantit pas l'utilité ni la réalité de l'invention ou de la découverte, affirmées par celui qui en a fait la demande; il ne prouve pas non plus l'existence des caractères que la loi requiert d'une invention ou découverte pour que le privilège en devienne valable et efficace (art. 7).

§ 9. — Le privilège accordé pour un objet nouveau comprend la fabrication et la vente exclusives de cet objet.

Le privilège qui a pour objet l'emploi, dans une industrie, d'un agent chimique, d'un procédé, d'une méthode, d'un instrument, d'une machine, d'un engin, d'un mécanisme ou d'une disposition mécanique quelconque, inventés ou découverts, confère la faculté d'empêcher que d'autres n'en fassent usage.

Mais quand celui qui jouit du privilège fournit lui-même les préparations ou les moyens mécaniques dont l'usage exclusif constitue l'objet d'un privilège, il est présumé qu'il a concédé en même temps la permission d'en faire usage, pour autant qu'il n'existe pas de convention contraire (art. 8).

§ 10. — L'auteur d'une invention ou d'une découverte faisant l'objet d'un privilège et ses ayants cause peuvent demander un certificat complétif pour toute modification apportée par eux à la découverte ou invention principale. Ce certificat étend à la modification introduite, à partir du jour où la demande a été présentée, les effets du privilège principal, pour tout le temps de sa durée (art. 9).

§ 11. — Les effets d'un certificat de privilège, en ce qui concerne les tiers, commencent au moment où la demande en a été présentée.

La durée d'un privilège ne peut être de plus de 45 ans, ni de moins d'un an, en commençant toujours à compter du dernier jour de l'un des mois de mars, juin, septembre ou décembre suivant, et le plus rapproché du jour où le certificat a été demandé; elle ne comprendra jamais de fraction d'année (art. 10).

Aux termes de l'article 3 de la loi N° 1657, est réduite à quinze ans, à compter comme ci-dessus, la durée des brevets d'invention, patentés et priviléges industriels délivrés ci-devant par le gouvernement pontifical et ceux de Parme, de Modène et des Deux-Siciles, et pour lesquels il aurait été accordé un terme plus long.

§ 12. — La durée d'un privilège pour une invention ou une découverte faisant déjà l'objet d'un privilège à l'étranger, n'excédera pas celle du privilège étranger concédé pour le terme le plus long, et dans aucun cas ne pourra dépasser 45 années (loi du 30 octobre 1859, N° 3731, art. 11).

§ 13. — Un certificat de privilège concédé pour moins de 15 ans pourra être prolongé d'une ou de plusieurs années, toutefois de manière que la durée de la prolongation ajoutée à celle du premier certificat ne dépasse jamais les 15 ans (art. 12).

§ 14. — La prolongation d'un certificat de privilège comprend celle de tous les certificats complémentaires (art. 13).

§ 15. — Les certificats de privilège qui seront conférés ensuite de demandes présentées après la publication du présent règlement,

auront effet dans toute l'étendue de l'Etat et seront soumis à une taxe proportionnelle, et à une autre taxe annuelle.

La taxe proportionnelle consistera en une somme d'autant de fois dix livres qu'il y a d'années indiquées dans la demande de privilège.

La taxe annuelle sera de 40 livres pour les trois premières années; de 65 livres pour les trois années suivantes; de 90 livres pour la septième, la huitième et la neuvième; de 115 livres pour la dixième, la onzième et la douzième année, et de 140 livres pour les trois années restantes (art. 14).

§ 16. — La première annuité et la taxe proportionnelle seront payées avant la présentation de la demande du certificat.

§ 17. — Les autres annuités seront payées par anticipation, c'est-à-dire le premier jour de chaque année de la durée du privilège, et subiront l'augmentation triennale même dans le cas où le privilège serait prolongé (art. 15).

§ 18. — La taxe d'un certificat complétif consistera dans le paiement unique de vingt livres, fait par anticipation (art. 16).

§ 19. — Pour un certificat de prolongation, il sera payé 40 livres, outre la taxe proportionnelle et les annuités, dont la première, c'est-à-dire celle qui correspond à la première année de la prolongation, sera versée au moment de la présentation de la demande, et les autres par anticipation (art. 17), comme il est dit au § 16 du présent règlement.

§ 20. — Si l'inventeur d'une invention faisant déjà l'objet d'un privilège à l'étranger demande un certificat de privilège devant durer jusqu'au terme du privilège primitif, toute fraction d'année sera comptée pour une année entière, quant au paiement de la taxe (art. 18).

§ 21. — Le paiement par anticipation des taxes se fera dans les caisses des receveurs du domaine, là où il y en a; autrement, dans celle du receveur des actes civils du chef-lieu d'arrondissement, ou à tout autre bureau de l'administration des domaines du chef-lieu de province.

Les taxes anticipées pour la demande d'un certificat seront toujours augmentées de la somme d'une lire, prix du papier timbré pour le certificat de privilège.

La somme d'une lire est sujette aux augmentations apportées par les lois.

Le receveur des domaines délivrera un reçu, qui sera extrait du registre à souche, contenant toutes les indications exigées par le règlement spécial.

§ 22. — L'administration générale des domaines et des taxes remettra, dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre, au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, un état des taxes perçues et de ceux qui les ont versées, en indiquant le volume et le numéro du certificat pour lequel le paiement a été effectué.

CONDITIONS ET FORMALITÉS A REMPLIR POUR OBTENIR UN CERTIFICAT DE PRIVILÈGE

§ 23. — La direction de tout ce qui concerne les priviléges industriels appartient au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (art. 19).

§ 24. — Quiconque désire obtenir un certificat de privilège doit en adresser la demande au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, par l'entremise de la préfecture ou de la sous-préfecture locale.

La demande, qui devra être signée par l'inventeur ou par son mandataire spécial, contiendra :

1^o Le nom, le prénom, la patrie et le domicile du requérant et de son mandataire, s'il en existe ;

2^o Le titre de l'invention ou découverte, de manière à en montrer sommairement, mais avec précision, les caractères et le but ; en indiquant ce dernier, il faudra aussi déclarer si le privilège est demandé *pour fabriquer et vendre exclusivement* l'objet nouveau, ou *pour employer exclusivement* l'invention dans une ou plusieurs industries à désigner ;

3^o L'indication de la durée que l'on désire assigner au privilège dans les limites prescrites par la loi.

On ne pourra solliciter par la même demande ni plusieurs certificats, ni un seul certificat pour plusieurs inventions ou découvertes (art. 20).

§ 25. — A la demande doivent être joints :

1^o La description de l'invention ou découverte ;

2^o Les dessins, là où ils sont possibles, outre les modèles que l'inventeur juge utiles à l'intelligence de l'invention ou découverte ;

3^o Le reçu indiqué plus haut, mentionnant le versement du montant des taxes correspondantes au certificat demandé, et des droits de timbre ;

4^o Le titre original, ou en copie légale, constatant le privilège accordé à l'étranger, quand il est fait demande d'un certificat pour l'importation, dans le royaume, de la même découverte ou invention ;

5^o Si la demande est faite par un mandataire, l'acte de procuration en forme authentique ou en forme privée, pourvu que la signature du mandant soit certifiée par un notaire public ou par le syndic de la commune où réside le mandant ;

6^o Une liste des pièces et objets présentés (art. 21).

§ 26. — La description dont il est parlé à l'article précédent sera faite en langue italienne ou française, et contiendra une énumération complète et détaillée de toutes les particularités qu'une personne experte a besoin de connaître pour mettre en pratique l'invention ou la découverte décrite.

Il sera joint à la demande trois originaux, signés par le requérant, tant de la description que de chacun des dessins, de l'identité desquels répond uniquement celui qui demande le certificat.

Dans le cas où un modèle est joint à la description, cela ne dispensera pas le requérant de l'obligation d'y joindre deux originaux identiques d'un ou plusieurs dessins retracant le modèle entier, ou du moins celles de ses parties dans lesquelles consiste l'invention (art. 22).

§ 27. — La demande de certificat de privilège peut être faite tant par les nationaux que par les étrangers, qu'il s'agisse d'individus isolés, de corporations, de sociétés ou corps moraux de quelque espèce que ce soit, ou encore de plusieurs individus collectivement.

§ 28. — Dans le cours des six premiers mois de la durée d'un privilège, qui commenceront à courir à partir du dernier jour de mars, juin, septembre ou décembre postérieur à la demande et le plus rapproché d'elle, celui à qui appartient le certificat peut demander qu'il soit réduit à une partie de la description jointe à la première demande, en indiquant distinctement quelle partie il entend exclure du privilège.

Les parties exclues sont considérées comme n'ayant jamais auparavant été comprises dans le certificat de privilège auquel elles se référaient (art. 23).

§ 29. — S'il s'agit d'une modification apportée à une des inventions industrielles, le titre du privilège devra aussi mentionner l'objet modifié et la partie à laquelle la modification se rapporte plus spécialement.

Si l'invention concerne le premier mobile d'une machine, le titre dira quelle est la force motrice ou les forces motrices qui peuvent être employées pour lui communiquer le mouvement.

Il sera, enfin, spécifié dans le titre si la nouvelle application technique d'un principe scientifique, pour laquelle il est demandé un brevet, concerne un ou plusieurs résultats déterminés de l'industrie en général, ou d'une industrie donnée.

§ 30. — A ces demandes de réduction doivent être joints :

1^o Le bulletin ou récépissé prouvant le versement de 40 livres ;

2^o Trois originaux identiques de la description que l'on entend substituer à celle primitivement produite ;

3^o Les trois originaux de nouveaux dessins qu'il pourrait convenir de substituer aux précédents (art. 24).

§ 31. — Les certificats délivrés ensuite de semblables demandes s'appelleront certificats de réduction, et auront la durée des certificats principaux (art. 25).

§ 32. — Dans les six mois dont il est parlé à l'article 23 de la loi N° 3731 (§ 28), il ne sera accordé de certificats pour modifications qu'à l'auteur de l'invention ou découverte faisant l'objet d'un privilège et à son ayant cause.

Les demandes produites par des tierces personnes pour de semblables certificats et les documents qui y sont joints, seront pré-

sentés en un paquet cacheté par elles, lequel sera déposé de la façon indiquée ci-après.

Au bout des six mois susmentionnés, le paquet sera décacheté et il sera procédé à la délivrance du certificat, si la partie intéressée ne déclare pas vouloir retirer la demande, auquel cas la taxe lui sera restituée.

Le certificat ainsi délivré commencera à avoir ses effets, relativement aux certificats complétifs, dès le premier jour après l'expiration du terme de six mois ; mais en ce qui concerne les personnes étrangères au certificat principal et les certificats demandés par elles, il déploiera ses effets du moment où a eu lieu le dépôt de la demande (art. 26).

§ 33. — La demande d'un certificat complétif ne contiendra pas d'indication de durée.

Quant au reste, on observera les conditions prescrites pour la demande d'un certificat de privilège (art. 27).

§ 34. — A la demande de prolongation de privilège seront joints :

1^o Le titre établissant que le demandeur est le propriétaire du privilège dont il désire la prolongation ;

2^o Le reçu de la taxe indiquée à l'article dix-sept ;

3^o L'acte et la liste dont il est fait mention au § 25, numéros 5 et 6, du présent règlement (art. 28).

§ 35. — La demande et les trois originaux des descriptions seront écrits sur du papier timbré de cinquante centimes.

La description sera intitulée comme suit : *Description de l'invention ayant pour titre, etc.*

La désignation du titre sera la même que celle qui figure dans la demande.

Les demandes et les descriptions seront écrites en caractères intelligibles, sans ratures ni surcharges. Les mots annulés seront certifiés par une déclaration expresse signée des requérants.

§ 36. (1) — Les dessins seront tracés à simple contour, à l'encre de Chine ou à l'aquarelle, et à l'échelle métrique.

Le dessin devra, dans la règle, être tracé sur une demi-feuille de 33 centimètres de hauteur sur 23 de largeur, dont un centimètre et demi devra rester libre tout autour, pour servir de marge.

Lorsque le dessin ne pourra être tracé convenablement sur une demi-feuille, on pourra admettre la feuille entière, de 33 centimètres de hauteur sur 46 de largeur, réservant pour marge un centimètre et demi tout autour de la feuille entière.

Les dessins seront timbrés conformément aux dispositions des lois en vigueur sur le timbre.

§ 37. — Lors de l'envoi de modèles de machines, d'engins, de mécanismes ou d'autres objets en relief mentionnés au paragraphe 25 du présent règlement, ces objets seront placés dans des caisses, par les soins et aux

(1) Annulé par décret royal du 16 septembre 1869.

frais du requérant, et envoyés à ses risques au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, par l'entremise de la préfecture ou sous-préfecture locale.

Au moment de la présentation, chaque modèle sera muni d'une contre-marque de carton ou de bois, sur laquelle seront apposées les signatures de l'officier qui reçoit le dépôt et du déposant.

§ 38. — Les modèles et un des originaux des descriptions et des dessins seront conservés et exposés au public à l'institut technique de la capitale du royaume.

Le conseil des professeurs dudit institut est chargé de la conservation de ces modèles et documents.

§ 39. — Dans le cas où, pour obtenir un certificat de réduction de privilège ou pour suppléer à un manque de clarté ou à un autre défaut accessoire de la description déjà produite, il est fourni une nouvelle description, celle-ci portera, dans le premier cas, la suscription suivante : *Description réduite de l'invention ayant pour titre, etc.,* et dans le second : *Description explicative de l'invention ayant pour titre, etc.*

§ 40. — Le cessionnaire ou l'ayant cause de celui qui jouit d'un privilège à l'étranger, devra, lorsqu'il demandera un certificat de privilège dans l'État, présenter le titre établissant que les droits de l'inventeur lui ont été transmis.

L'existence et la durée d'un privilège conféré à l'étranger seront prouvées par la production du document original délivré au concessionnaire, ou de sa copie authentique.

§ 41. — Celui qui demande un certificat de réduction ou un certificat complétif, doit être propriétaire du privilège principal. Pareillement à celui qui demande une prolongation de privilège, il présentera donc le titre (certificat de privilège ou acte de transfert) établissant que le privilège en question lui appartient.

Si ce titre est déjà enregistré au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, ou à une des préfectures ou sous-préfectures, on en indiquera l'enregistrement au procès-verbal, restituant immédiatement le titre au requérant ou à son mandataire, s'il en fait la demande. Dans le cas où le titre ne serait pas enregistré, on pourra en demander en même temps l'enregistrement, en remplissant les formalités prescrites.

Un titre non enregistré, ou dont on ne demande pas l'enregistrement, ne confère pas au requérant le droit d'obtenir le certificat demandé.

§ 42. — Les demandes, de quelque espèce que ce soit, et les documents et autres objets qui peuvent ou qui doivent y être joints, seront présentés à la préfecture ou sous-préfecture locale. La préfecture de Turin est encore spécialement chargée de recevoir ces demandes, comme bureau expressément désigné par le ministère⁽¹⁾ (art. 29).

(1) Par décret royal du 23 octobre 1884, No 2730, ce bureau a été transféré à Rome.

§ 43. — L'officier de la préfecture chargé de recevoir les demandes et les objets y relatifs, déposés dans le but d'obtenir un privilège ou des certificats concernant un privilège industriel, rédigera un procès-verbal dans lequel il indiquera le jour et l'heure où la présentation est effectuée, et mentionnera l'objet de la demande.

Le procès-verbal indiquera le domicile réel ou élu du requérant ou de son mandataire, dans la ville où le dépôt s'effectue ; à défaut de quoi, le domicile sera réputé, de droit, élu dans la maison communale (art. 30).

§ 44. — Lorsqu'il s'agira du dépôt mentionné au § 32 du présent règlement, le procès-verbal contiendra la déclaration du déposant, qu'il veut qu'on lui accorde, en temps dû, un certificat de privilège pour la modification spécifiée dans la description incluse dans le paquet cacheté, et concernant l'invention ou découverte principale dont il indiquera le titre dans le procès-verbal même (art. 31).

§ 45. — Les procès-verbaux seront inscrits dans un registre spécial, selon l'ordre de date de leur présentation, et signés par le requérant ou par son mandataire, et par l'officier désigné.

Une copie du procès-verbal sera délivrée à la partie sans autres frais que l'apposition d'un timbre mobile de cinquante centimes, qui sera remis par le requérant à l'officier de la préfecture (art. 32).

§ 46. — Dans les cinq jours suivants, toutes les pièces et les objets déposés à la préfecture ou sous-préfecture seront expédiés au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

A cet envoi sera jointe une copie du procès-verbal sur papier libre (art. 33).

§ 47. — Les procès-verbaux venant des préfectures et sous-préfectures seront transcrits sur les registres du bureau du ministère (art. 34).

Lorsque les prescriptions de la loi auront été remplies, les demandes seront enregistrées à la date de leur présentation, et les certificats demandés seront délivrés (art. 35).

§ 48. — Tout certificat sera écrit sur un registre spécial et signé par le chef de la division de l'industrie et du commerce.

Une copie, signée par le même officier, sera délivrée à la partie intéressée, ainsi qu'un des exemplaires originaux des dessins, de la description et de la liste, qui seront contresignés à la marge de chaque page par le susdit officier.

La première copie du certificat sera gratuite ; pour toute copie suivante, qui portera le numéro d'ordre de l'expédition, il sera payé quinze lires (art. 36).

§ 49. — Lorsqu'il s'agira d'inventions ou découvertes concernant des boissons ou des comestibles de quelque nature que ce soit, le ministère en enverra la description, et tout ce qui outre cela pourrait encore être nécessaire, au conseil supérieur de santé,

afin d'entendre son avis avant d'accorder un certificat quelconque (art. 37).

Si le conseil sanitaire émet l'avis que l'invention ou découverte est nuisible à la santé, ou tout au moins qu'il y a doute, la demande de certificat sera rejetée.

Si l'avis est favorable, on marquera, sur le certificat qui sera délivré, la mention suivante : Entendu l'avis du conseil supérieur de santé (*Sentito il parere del Consiglio superiore di sanità*).

Le certificat de privilège ainsi accordé n'exemptera pas les personnes qui en jouiront et qui feront usage de la nouvelle invention, de l'observation de toutes les autres prescriptions des lois sanitaires (art. 38).

§ 50. — Le certificat de privilège sera refusé :

1^o Si l'invention ou découverte en faveur de laquelle il est demandé rentre dans une des quatre catégories indiquées à l'article 6 de la loi N° 3731 (§ 7 du présent règlement) ;

2^o Si la demande écrite manque, ou si, dans la demande, l'indication du titre de l'invention ou de la découverte fait défaut ;

3^o Si la description manque ;

4^o S'il est demandé un certificat pour plusieurs inventions ou découvertes, ou si l'on sollicite dans une seule demande plusieurs certificats de même espèce ou d'espèces différentes ;

5^o Si la taxe versée ne correspond pas à l'espèce de certificat qui est demandé (art. 39).

§ 51. — La concession du certificat de privilège sera suspendue lorsque quelqu'une des conditions exigées par la loi fera défaut, ou que la description n'aura pas tous les caractères requis (art. 40).

§ 52. — La communication motivée du refus ou de la suspension sera faite aux postulants ou à leurs mandataires par le moyen des huissiers attachés à la préfecture ou sous-préfecture qui a expédié la demande au ministère, par actes signifiés au domicile réel ou élu indiqué dans le procès-verbal de dépôt (art. 41).

§ 53. — Dans les quinze jours qui suivront la signification ordonnée par l'article précédent, le requérant ou son mandataire pourra suppléer aux lacunes ou réclamer contre le refus ou la suspension.

Les pièces complémentaires nécessaires, ou la réclamation, seront déposées à la préfecture ou sous-préfecture où a été présentée la demande, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal dont il sera donné copie à la partie intéressée, moyennant le seul paiement du papier timbré sur lequel elle sera écrite.

Si les quinze jours s'écoulent sans que l'on ait effectué aucun dépôt de pièces, ni produit aucune réclamation, la demande de certificat sera considérée comme n'ayant pas été faite, sauf le droit, pour l'auteur, de la reproduire (art. 42).

§ 54. — L'examen des réclamations sera confié à une commission nommée chaque

année par le ministre, et composée de quinze membres, dont trois appartenant à la magistrature inamovible ou à la faculté de droit d'une université royale, et les douze autres choisis:

1^o Parmi les membres de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'académie royale des sciences;

2^o Parmi les professeurs et docteurs des facultés du même ordre dans l'université royale;

3^o Parmi les professeurs de l'institut technique.

Le président et le secrétaire de la commission sont désignés par le ministre.

§ 55. — La commission se divisera en trois sections (mécanique, physique et chimie), dont chacune sera composée d'un des trois membres juristes et de quatre membres techniques.

Le président désignera les membres de chacune des trois sections en lesquelles la commission d'examen doit se diviser.

Chaque section élira son président et son secrétaire.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE

BELGIQUE. — Voici les données statistiques que nous avons reçues de l'administration belge sur les différentes branches de la propriété industrielle pendant l'année 1884:

Brevets d'invention et de perfectionnement

I. Durée de la protection:

- | | |
|-------------------------------|--------|
| 1. Minimum de durée | 1 an |
| 2. Maximum de durée | 20 ans |

II. Montant des taxes:

- | | |
|----------------------------------|--------|
| 1. Brevets d'invention : | |
| a. Minimum de la durée . . . | Fr. 10 |
| b. Maximum de la durée . . . | » 2100 |
| 2. Brevets de perfectionnement : | |

La taxe pour les brevets de perfectionnement est la même que pour les brevets d'invention. Toutefois, il n'est pas exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement lorsqu'ils sont délivrés au titulaire du brevet principal.

III. Brevets d'invention demandés et délivrés:

- | | |
|------------------------|------|
| 1. Indigènes | 900 |
| 2. Etrangers | 2294 |

IV. Brevets de perfectionnement demandés et délivrés:

- | | |
|------------------------|-----|
| 1. Indigènes | 224 |
| 2. Etrangers | 247 |

V. Cessions

- | | |
|--|------|
| VI. Brevets d'invention tombés en déchéance: | 81 |
| 1. Faute de paiement de la taxe . . | 2812 |
| 2. Ensuite d'un jugement | 5 |
| 3. Ensuite de l'expiration du terme . . | 2 |

VII. Répartition par État des brevets délivrés:

	Inven-	Perfec-
	tion	tionnem-
1. Belgique	900	224
2. Espagne	9	—
3. France	753	122
4. Grande-Bretagne	523	30
5. Italie	15	4
6. Pays-Bas	31	7
7. Portugal	2	—
8. Suisse	34	6
9. États n'appartenant pas à l'Union	927	78

VIII. Classification des brevets par branche d'industrie:

	Indi- gènes	Etran- gers
1. Extraction des produits bruts	37	67
2. Métallurgie	82	194
3. Métaux ouvrés	64	157
4. Bois ouvrés	28	62
5. Constructions, briques, ciments	44	79
6. Céramique, porcelaine, verrerie	23	39
7. Industrie textile et machines qui y sont employées	56	145
8. Industrie du vêtement et machines qui y sont employées	33	78
9. Industrie du cuir et du caoutchouc, cordonnerie	30	56
10. Industrie du papier, fournitures de bureau	32	88
11. Aliments et stimulants	56	84
12. Produits chimiques, couleurs, matières explosives	48	168
13. Industrie des huiles et des matières grasses	22	37
14. Distillerie, brasserie	46	91
15. Moyens de transport	58	154
16. Machines	74	268
17. Electricité et ses applications	43	168
18. Appareils de chimie et de physique, instruments de mesurage	58	140
19. Instruments de musique	8	24
20. Horlogerie	8	21
21. Appareils de chirurgie, bandages, hygiène, sauvetage, appareils protecteurs et de sûreté	69	119
22. Imprimerie, moyens de reproduction, photographie	12	53
23. Matériel d'enseignement	15	49
24. Matériel militaire	19	30
25. Armes à feu (sauf les armes de guerre classées dans le matériel militaire)	69	41
26. Eclairage (sauf l'éclairage électrique)	34	59
27. Chauffage	48	74
28. Corderie et sparterie	8	26

IX. Recette totale provenant des taxes perçues: Fr. 265,510. —

Dessins et modèles industriels

I. Montant du droit d'enregistrement:

- | | |
|---|---------|
| 1. Pour chaque année de protection fr. 1. — | |
| 2. Pour la propriété perpétuelle | » 10. — |

II. Dépôts effectués

III. Répartition par État des dessins et modèles déposés:

- | | |
|-----------------------|----|
| 1. Belgique | 34 |
|-----------------------|----|

2. France	7
3. Grande-Bretagne	1
4. Suisse	1
5. États n'appartenant pas à l'Union	2

IV. Classification des dessins et modèles par branche d'industrie:

	Indi- gènes	Etran- gers
1. Verrerie	—	1
2. Peinture décorative, ouvrages de tapisserie	—	2
3. Meubles, parquerie	1	—
4. Fonte de fer et d'autres métaux	5	2
5. Gravure et ciselure	1	—
6. Orfèvrerie et bijouterie	2	—
7. Serrurerie	1	2
8. Tissage en diverses couleurs, impression de tissus	9	2
9. Broderie	5	—
10. Passementerie, ouvrages en paille	2	1
11. Autres industries	6	3

V. Recette totale provenant des taxes perçues: Fr. 425. —

Marques de fabrique et de commerce

I. Montant du droit d'enregistrement:

Fr. 40. —

II. Marques enregistrées:

1. Marques nouvelles	374
2. Marques transmises	5

III. Répartition par État des marques enregistrées:

1. Belgique	236
2. Espagne	4
3. France	60
4. Grande-Bretagne	41
5. Pays-Bas	7
6. Suisse	4
7. Marques d'États n'appartenant pas à l'Union	30

IV. Marques tombées en déchéance:

1. Ensuite d'un jugement	1
2. Ensuite de retrait par le propriétaire	1

V. Classification des marques par branche d'industrie:

	Indi- gènes	Etran- gers
1. Produits agricoles, matières brutes	11	3
2. Produits chimiques et pharmaceutiques	21	42
3. Allumettes, matières explosibles	2	—
4. Savons, bougies, parfumerie	13	7
5. Denrées coloniales, succédanés du café	6	3
6. Laques, vernis, cires	3	5
7. Vins, bières, spiritueux	18	13
8. Confiserie, produits lactés	6	3
9. Ciments, poterie, verrerie	5	3
10. Horlogerie, bijouterie, pièces à musique	—	1
11. Articles en fer et autres métaux, instruments, appareils électriques	13	8
12. Filature et retordage	9	9
13. Tissage, impression de tissus	6	18
14. Bonneterie, broderie, literie	2	—

15. Confections, chapellerie, parapluies	73	7
16. Passementerie, corderie, pailles	2	—
17. Articles en cuir et caoutchouc	3	3
18. Matériel de bureau, imprimerie, reproduction	13	1
19. Tabacs, cigares, articles pour fumeurs	31	13
20. Divers	2	4
VI. Recette totale provenant des taxes perçues: Fr. 3790.—		

Afin de compléter les indications qui précédent par quelques renseignements sur le nom commercial, nous avons compilé, dans le *Recueil spécial des actes, procès-verbaux et documents relatifs aux sociétés*, les données statistiques suivantes, que nous avons groupées de la manière qui nous paraissait présenter le plus d'intérêt.

Résumé des publications officielles concernant les sociétés

I. Sociétés en nom collectif:

1. Sociétés constituées	342
2. Sociétés dissoutes, liquidées et annulées	157
3. Modifications	72
4. Procurations et pouvoirs accordés	3
5. Création de succursales	1

II. Sociétés en commandite simple:

1. Sociétés constituées	75
2. Sociétés dissoutes	28
3. Modifications	23
4. Procurations et pouvoirs accordés	4
5. Création de succursales	—

III. Sociétés anonymes:

1. Sociétés constituées	86
2. Sociétés dissoutes	30
3. Modifications	26
4. Procurations et pouvoirs accordés	11
5. Création de succursales	—

IV. Sociétés en commandite par actions:

1. Sociétés constituées	5
2. Sociétés dissoutes	2
3. Modifications	4
4. Procurations et pouvoirs accordés	1
5. Création de succursales	—

V. Sociétés coopératives:

1. Sociétés constituées	2
2. Sociétés dissoutes	—
3. Modifications	1
4. Procurations et pouvoirs accordés	—
5. Création de succursales	—

VI. Autres sociétés:

1. Sociétés constituées	24
2. Sociétés dissoutes	71
3. Modifications	23
4. Procurations et pouvoirs accordés	15
5. Création de succursales	—

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

FRANCE. — PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — La chambre des députés française est nantie d'une proposition de loi relative aux dessins et modèles

industriels, déposée par M. J. Bozérien, sénateur, le 11 janvier 1877, et adoptée par le sénat le 29 mars 1879. Jusqu'à présent, cette matière n'est régie en France que par la section III de la loi du 18 mars 1806 portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon, ainsi que par l'ordonnance du 17 août 1825 et le décret du 5 juin 1861, lesquels ne font que régler l'application de ladite loi.

Voici les points principaux de la proposition de loi, telle que la commission de la chambre la recommande à l'adoption de celle-ci, après avoir fait subir quelques légères modifications au projet du sénat: Maximum de durée du droit exclusif d'exploitation: 17 ans. Le dépôt devra être fait au tribunal de commerce, ou à défaut au tribunal civil du domicile. Il pourra n'être dressé qu'un seul procès-verbal pour les dessins et modèles de même nature, ou pour ceux qui sont destinés à composer un ensemble, sans toutefois que leur chiffre puisse dépasser 12. Les spécimens de dessins pourront être présentés à couvert, mais ils ne peuvent être tenus secrets pendant plus de 2 années. Le droit perçu est d'un franc par spécimen et par année de protection. Une feuille officielle publiera périodiquement le nom des déposants, etc., ainsi que l'indication sommaire de l'objet déposé, le moment du dépôt et la durée de la protection. — Les étrangers qui possèdent des établissements en France ou qui sont attachés à ces établissements, jouiront du bénéfice de la loi, ainsi que les étrangers et les Français domiciliés hors de France, si le pays où ils résident accorde la réciprocité. — Sont considérés comme causes de nullité: 1^e le manque de nouveauté; 2^e la publicité industrielle donnée avant le dépôt; 3^e en cas de dépôt sous enveloppe, la conviction de déclaration frauduleuse de la part du déposant; et comme causes de déchéance: 1^e la non-exploitation en France dans les 2 années qui auront suivi la publication; 2^e l'omission de la mention: *Déposé*, et de l'indication du lieu et de la date du dépôt, lors de la vente des dessins ou modèles. — Il est édicté des peines de 100 à 2000 francs contre les contrefacteurs, avec emprisonnement de 1 à 6 mois s'ils ont travaillé comme ouvriers ou employés pour la partie lésée, ou s'ils ont eu connaissance des dessins ou modèles par un employé de celle-ci. — Les actions

civiles seront portées devant les tribunaux civils, à moins que les contestations n'existent entre commerçants, auquel cas les tribunaux de commerce seront compétents. — Pour les anciens déposants qui avaient déclaré se réserver la propriété exclusive de leurs dessins ou modèles à perpétuité, la durée de la protection sera réduite à 17 années; mais ils pourront renouveler leur dépôt indéfiniment pour la même période, en acquittant les mêmes droits que pour un nouveau dépôt.

A deux reprises, les tentatives accomplies en France pour doter la matière des dessins et modèles industriels d'une législation spéciale et complète ont échoué. La discussion du projet déposé à la chambre des pairs le 31 janvier 1845 par le ministre du commerce d'alors, M. Cunin-Gridaine, a été interrompue par la révolution de 1848; celui préparé en 1869 par le gouvernement impérial a été englouti dans la catastrophe de 1870. Après ce double naufrage, il est permis d'espérer que cette fois on touche au port.

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN AFRIQUE. La propriété industrielle commence à prendre pied en Afrique. Ainsi, la colonie du Cap possède déjà une loi à elle sur les patentés d'invention, et l'article 6 du traité d'amitié et de commerce conclu récemment entre l'Allemagne et la « République de l'Afrique méridionale » (Transvaal) réserve expressément la conclusion ultérieure d'une convention pour la protection des dessins et modèles, ainsi que des marques de fabrique et de commerce.

Cet article est conçu à peu près dans les mêmes termes que les articles analogues des traités de commerce conclus entre l'Allemagne et la Roumanie, la Serbie et la Grèce.

BIBLIOGRAPHIE

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

(Nous publierons un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le sommaire des revues et le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

TABLEAUX SYNOPTIQUES ET COMPARATIFS DE TOUTES LES LOIS RÉGISSANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LES DIFFÉRENTS PAYS

DU GLOBE, par Émile Picard. Bruxelles, imprimerie Félix Callewaert père, 1885.

Monsieur Émile Picard a eu l'heureuse idée de réunir en tableaux synoptiques les dispositions les plus importantes des lois de tous les pays en matière de brevets d'invention. On peut se faire une idée de l'étendue des renseignements donnés, par l'énumération suivante des rubriques adoptées pour ces tableaux, savoir: inventeur, invention, date, privilège, durée, taxes, paiement, prolongation, examen, publication, exploitation, introduction, documents pour la demande, pouvoir, nullités et déchéances, et observations. Un mérite particulier de ce travail est que les indications y sont données, autant que possible, par la citation textuelle des articles dont il s'agit, et qu'elles sont accompagnées des numéros de ces derniers, ce qui facilite beaucoup les recherches.

Les tableaux sont accompagnés des Conseils aux inventeurs, extraits des *Tablettes de l'inventeur et du breveté*, de Ch. Thirion, ainsi que du texte de la Convention internationale du 20 mars 1883 (non 6 juillet 1884) pour la protection de la propriété industrielle, et de la circulaire ministérielle adressée le 20 juin 1854 aux chambres de commerce belges au sujet de la mise en exploitation des inventions brevetées en Belgique.

La seule chose que nous ayons à critiquer dans cette publication, est que les tableaux soient imprimés sur du papier parcheminé, qui est sujet à se casser. Ceux qui, comme nous, auront à les consulter souvent, préféreraient les voir imprimés sur de la toile à calquer, qui ne prend pas plus de place et est plus résistante.

QUELQUES NOTES JURIDIQUES SUR LES BREVETS D'INVENTION, par Charles Constant, avocat à la cour d'appel de Paris, officier d'académie. Paris, Alfred Chérié, 40, rue Hallé, 1884.

Cette brochure de 41 pages est un résumé clair et pratique de la législation française sur les brevets d'invention, où les inventeurs et industriels français trouveront des indications utiles sur une matière dont la connaissance leur devient de jour en jour plus indispensable.

Il est à regretter que l'auteur ait complètement passé sous silence la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, et les modifications qu'elle

a introduites dans la législation française. Ainsi, en parlant des causes de nullité, il dit que « toutes les fois qu'une invention aura reçu, avant d'être brevetée, une publicité suffisante pour qu'on puisse l'exécuter, elle sera tombée dans le domaine public », et il cite comme une cause de déchéance « l'introduction en France, par le breveté, d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet ». Or, ces dispositions ne sont pas applicables aux ressortissants de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, vu que la convention établit en leur faveur (art. 4) des délais de priorité pendant lesquels la publicité donnée à une invention ne l'empêche pas d'être valablement brevetée, et qu'elle dispose (art. 5) que « l'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entrainera pas la déchéance ». Vu l'importance des modifications apportées dans la législation par la Convention précitée, à laquelle ont adhéré les pays avec lesquels la France entretient les relations de commerce les plus actives, il nous semble qu'il aurait dû en être fait mention dans l'opusculle qui nous occupe.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. TOME XXX. N° 4, Avril 1885. *Législation*: Loi du Vénézuela sur les brevets d'invention. — (Art. 2971.) — *Propriété artistique et littéraire*: Dessin industriel. — Dépôt. — Contrefaçon. — Bonne foi. — T. civ. Segré. — DAVID c. GAULTIER. — (Art. 2972.) — Plan d'une ville. — Bonne foi. — Faute. — Responsabilité. — C. de Paris. — FRÉZOULS c. BANSE et LEFMAN. — (Art. 2974.) — Théâtre. — Entrepreneur de spectacles. — Entreprise accidentelle. — Gratuité. — Absence d'intérêt. — Chef d'orchestre. — Autorisation. — C. de Lyon. — SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE c. BALLOUX ET AUTRES. — (Art. 2976.) — Dessin. — Domaine public. — Abus de confiance. — C. de cass. — COMBI c. CALMELS. — (Art. 2980.) — *Marques de fabrique*: Dénomination arbitraire. — Signes accessoires. — Contrefaçon. — T. Bourg. — SERVE c. BOBIN ET BICHONNIER. — (Art. 2973.) — *Contrat*: Objet d'art. — Coffret Louis XIII. — Erreur sur la substance de la chose vendue. — Nullité de la vente. — Restitution du prix. — C. de Paris. — DE VAERE c. DEVEUVE. — (Art. 2977.) — Tableau. — Vente. — Fausse signature. — Erreur sur la substance. — Nullité de la vente. — Restitution du prix. — C. de Douai. — LEROY c. BEAULIEU. —

(Art. 2978.) — *Concurrence déloyale*: Interdiction de s'établir. — Distance. — C. de Toulouse. — GAVILLOU c. SOURGNES. — (Art. 2975.) — Journal. — Tableau comparatif de vente. — T. comm. Seine. — GALIGNANI'S MESSENGER c. MORNING NEWS. — (Art. 2979.) *Produits pharmaceutiques*: Médicament à base de vin ou d'alcool. — Droit de mouvement et de circulation. — Codex. — C. de Lyon. — LA RÉGIE c. VIAL. — (Art. 2981.) — Remède secret. — Usage externe. — C. de Caen. — MINISTÈRE PUBLIC c. BIGOT. — (Art. 2982.)

On peut s'abonner à la fois aux *Annales de la propriété industrielle* et à notre journal, au prix de 15 fr. 60 par an, chez M. A. Rousseau, 14, rue Soufflot, à Paris.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez Marchal et Billard, 27, place Dauphine. Prix d'abonnement pour un an : France 15 fr.; Allemagne 12 marks; Angleterre 12 s. 6 d.; Union postale 15 fr.; pays ne faisant pas partie de l'Union postale 15 fr. et le port en sus.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, via S. Andrea delle Fratte N° 38 a. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 lires; six mois 7 lires.

ILLUSTRITES ÖSTERREICH - UNGARISCHE PATENT-BLATT. Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Graben, 26.

Prix d'abonnement:

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	5
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6
Amérique	doll. 5	2,50	1,25

L'ALLIANCE INDUSTRIELLE. Revue mensuelle paraissant à Bruxelles. Prix d'abonnement : un an 5 francs; 6 mois 3 francs; s'adresser à M. Ch. Fleury, 37, Chaussée de Gand, Moleneek-St-Jean (Belgique).

SCHWEIZER INDUSTRIE-ZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St-Gall, 61 Rosenbergstrasse. Prix d'abonnement : un an 10 francs; six mois 5 francs; trois mois 2 francs 50 centimes.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DESINGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel, éditeur, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 5 francs 50 centimes.

MONITEUR INDUSTRIEL. Journal hebdomadaire paraissant à Paris, 8, rue Milton, et à Bruxelles, 56 a, rue de l'Enseignement. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 30 francs.